Le point sur

Aiduce
Association Indépendante Des Utilisateurs de Cigarette Electronique

Avril 2017 – v2

Le vapotage dans les lieux de travail et publics

Que dit la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ?

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo#JORFARTI000031913043

Après l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique, il est inséré un article L. 3511-7-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 3511-7-1.-Il est interdit de vapoter dans :
« 1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
« 2° Les moyens de transport collectif fermés ;
« 3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Que dit le Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ?

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034492950&dateTexte=&categorieLien=id

« Art. R. 3513-2.-Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter en application du 3° de l'article L. 3513-6 du présent code s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, ***à l'exception des locaux qui accueillent du public.***

Il s'agit donc ici d'une autorisation de vapoter dans les locaux accueillant du public comme les restaurants, hôtels, hôpitaux, commerces (notamment boutiques de vape), etc. Il est également autorisé de vapoter dans un local de travail individuels ou un local n'accueillant pas de poste de travail (salle de pause, hall, vestiaire) alors que l'interdiction s'applique dans un local de travail collectif accueillant exclusivement des employés (à l'exemple d'un open-space ou d'un atelier), qu'il soit où non dans les bâtiments de l'entreprise (cas des sites d'intervention).

Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements accueillant des mineurs ni aux moyens de transport collectifs mais aux quais et gares (lieux ouverts et lieux accueillant du public).

L'interdiction pourra être possible par le règlement intérieur. Néanmoins, la discrimination n'est pas autorisée dans les lieux publics (le même règlement doit donc interdire par exemple aussi l'usage du téléphone mobile ou/et la consommation de nourriture) et les règlements intérieurs se doivent de concerner l'activité ou la sécurité et rester proportionnés dans les mesures prises (préférer des conditions d'usage à une interdiction qui serait excessive, sauf si elle est associée à l'interdiction d'autres appareils électroniques ou consommation qui peuvent distraire d'un travail dangereux).

« Art. R. 3513-3.-Dans les lieux mentionnés aux 1° et 2° et dans les bâtiments abritant les lieux mentionnés au 3° de l'article L. 3513-6, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

Le non respect de l'interdiction peut engendrer des amendes de l'ordre de 35€ (75€ si retard de paiement sans contestation préalable) à 150€ (maximum) pour le vapoteur et de 450€ maximum pour l'entreprise qui ne respecte pas l'obligation d'affichage de l'interdiction.

« Art. R. 3513-4.-Les dispositions des articles R. 3513-2 à R. 3513-3 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité. »

Nous vous rappelons qu'avec de telles autorisations, le respect de l'entourage du vapoteur reste de mise, qu'il soit avec des gens qui pourraient être incommodés dans le local. Ainsi, vous pouvez réduire la quantité de vapeur émise en privilégiant des puissances plus basses, des liquides à faible taux de glycérine végétale et même en retenant quelques secondes votre inspiration pour diminuer le volume de vapeur émise. Pour mémoire il est d'usage de ne pas vapoter dans les commerces alimentaires ni, ou avec une extrême discrétion, dans les salles de cinéma ou de spectacle.